

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Interruption du service direct à Euroclear UK

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (« Règles ») concernant l'interruption du service direct à Euroclear UK. Les modifications proposées suppriment les références au service direct à Euroclear UK dans les Règles.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 14 juin 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514.864.6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
 Analyste
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514.395.0337, poste 4359
 Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4359
 Télécopieur : 514.873.7455
 Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* concernant la demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs. Les modifications proposées changent le processus d'adhésion aux fins d'utilisation de certaines fonctions du CDSX.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 14 juin 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4359
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Plafond souple pour le service de liaison avec New York

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux procédés et méthodes concernant le plafond souple pour le service de liaison avec New York. Les modifications proposées visent à mettre en œuvre un plafond souple et des mécanismes de surveillance pour les obligations de paiement net des adhérents du service de liaison avec New York cautionnés par la CDS à la Depository Trust Company et à la National Securities Clearing Corporation.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 14 juin 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0337, poste 4322

Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322

Télécopieur : 514.873.7455

Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS à l'égard de l'interruption du Service direct à Euroclear UK

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

INTERRUPTION DU SERVICE DIRECT À EUROCLEAR UK

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

La société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) propose des modifications à ses Règles afin de supprimer toute référence au Service direct à Euroclear UK. Lors de son assemblée le 20 janvier 2010, le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée a approuvé l'interruption du Service direct à Euroclear UK, sous réserve des approbations réglementaires des modifications corrélatives aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

Le Service direct à Euroclear UK a été mis en place afin de permettre le règlement de transactions au CREST entre les adhérents de la CDS et les membres du système CREST. CREST est le service de règlement exploité par Euroclear UK & Ireland Limited. Depuis le lancement du service, les adhérents ont montré un intérêt limité au Service direct à Euroclear UK. Il y a eu une baisse d'intérêt à l'égard du marché en raison de la crise du crédit, et le fait qu'il manquait un dispositif pour le transfert bidirectionnel de positions valeurs entre les marchés du Canada et du Royaume-Uni a minimisé l'utilité du service de liaison. À l'heure actuelle, aucun adhérent n'utilise le Service direct à Euroclear UK. Même lorsqu'il n'est pas utilisé par les adhérents, la CDS assume les coûts du maintien du service de liaison, en ce qui concerne la connexion à SWIFT, et les frais annuels relatifs au CREST. En septembre 2009, la CDS a été informée que les modifications apportées à la législation aboliraient son exemption antérieure de conformité à la législation sur le recyclage de l'argent au Royaume-Uni. Par conséquent, si la CDS continuait d'offrir le Service direct à Euroclear UK, elle devrait mettre en œuvre un programme de conformité à la lutte contre le recyclage de l'argent qui l'exposerait à des coûts et à une hausse du risque d'atteinte à la réputation. En raison de l'utilisation réduite du Service direct à Euroclear UK, de la hausse des coûts et des risques afférents à un programme de conformité à la lutte contre le recyclage de l'argent, le Conseil d'administration a approuvé l'interruption du Service direct à Euroclear UK.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées suppriment les références au Service direct à Euroclear UK dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Les sections supprimées incluent les définitions de termes utilisés pour décrire le Service direct à Euroclear UK et la totalité de la Règle 14, laquelle régit le Service direct à Euroclear UK.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

La CDS ne prévoit aucune incidence, découlant des modifications proposées, sur les adhérents de la CDS, les autres intervenants du marché et les marchés des valeurs mobilières en général. À l'heure actuelle, aucun adhérent de la CDS n'est abonné au Service direct à Euroclear UK, ou l'utilise. L'interruption du Service direct à Euroclear UK permettra à la CDS de réduire les coûts d'exploitation actuels et d'éviter les coûts prévus afférents à un programme de conformité à la lutte contre le recyclage de l'argent.

C.1 Concurrence

Aucune incidence sur la concurrence n'est prévue en raison des modifications apportées aux Règles.

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS Itée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS Itée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS à l'égard de l'interruption du Service direct à Euroclear UK

C.2 Risques et coûts d'observation

L'interruption du Service direct à Euroclear UK élimine les risques importants et les coûts d'observation, lesquels auraient été engendrés en continuant d'offrir le service.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Les normes internationales pour les agences de compensation ne sont pas pertinentes pour l'interruption du Service direct à Euroclear UK.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

En septembre 2009, la CDS a été informée de modifications apportées à la législation sur le recyclage de l'argent au Royaume-Uni et des nouvelles règles relatives au système CREST, lesquelles auraient imposé à la CDS de nouvelles exigences en matière de lutte contre le recyclage de l'argent. Une étude sur le besoin du Service direct à Euroclear UK a été entamée au terme de l'obtention de ces renseignements.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières. Les modifications proposées ont été étudiées par le groupe de rédaction des Règles le 18 mars 2010 et celui-ci n'a fait aucun commentaire à l'égard du projet d'interruption du Service direct à Euroclear UK.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS le 21 avril 2010.

D.3 Questions prises en compte

La CDS a évalué les avantages du Service direct à Euroclear UK par rapport aux coûts actuels et prévus pour le maintien d'un service insuffisamment utilisé. Elle a déterminé que l'interruption du service était dans le propre intérêt de la CDS, de ses adhérents et des intervenants.

D.4 Consultation

Aucun adhérent n'a utilisé, ou n'utilise actuellement, activement le Service direct à Euroclear UK.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a étudié deux autres choix possibles. Puisque la loi du Royaume-Uni a été modifiée, le *statu quo* (dans le cadre duquel la CDS cautionnerait ses adhérents s'ils décident d'utiliser le service, mais elle n'aurait aucune obligation d'effectuer une vérification relative à la lutte contre le recyclage de l'argent pour ces adhérents, contrairement aux autres membres garants d'Euroclear UK & Ireland Limited, en vertu du statut de la CDS en tant que dépositaire central de titres (DCL)) ne constituait pas une autre possibilité.

La CDS a étudié les coûts actuels et les coûts ultérieurs éventuels pour la mise en place d'un programme de conformité relativement à la lutte contre le recyclage de l'argent uniquement aux fins du service, et a évalué ces coûts par rapport aux coûts d'interruption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS à l'égard de l'interruption du Service direct à Euroclear UK

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Les modifications technologiques devant être apportées par la CDS comportent l'interruption du lien avec le serveur de SWIFT Euroclear UK & Ireland et la désinstallation de l'interface utilisateur graphique (IUG) CREST sur les postes des utilisateurs de la CDS.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement aux systèmes n'est nécessaire puisqu'aucun adhérent de la CDS n'est actuellement abonné au service.

E.3 Autres intervenants du marché

La CDS prévoit qu'aucun changement aux systèmes ne sera nécessaire par les autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Il n'y a pas de comparaison directe avec les agences de compensation des autres territoires.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes:

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS à l'égard de l'interruption du Service direct à Euroclear UK

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903,
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS à l'égard de l'interruption du Service direct à Euroclear UK

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</p> <p>1.1.1 Application Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) La Règle 1, Documentation; (b) La Règle 2, Adhésion; (c) La Règle 3, Exploitation; (d) La Règle 4, Responsabilité et dédommagement; (e) La Règle 5, Gestion des risques; (f) La Règle 6, Service de dépôt; (g) La Règle 7, Service de règlement; (h) La Règle 8, Processus de paiement du CDSX; (i) La Règle 9, Défaillance; (j) La Règle 10, Services transfrontaliers; (k) La Règle 11, Agents des transferts adhérents; (l) La Règle 12, Service NELTC; (m) La Règle 13, Services de livraison; (n) La Règle 14, Service direct à Euroclear UK. <p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire : [...] « adhérent au Service direct à Euroclear UK » désigne un adhérent qui utilise le Service direct à Euroclear UK; (Euroclear UK Direct Participant). « bourse » désigne la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, le Groupe TSX ou toute autre bourse de valeurs réglementée; (Exchange). « compte transfrontalier » désigne le compte de la CDS à la DTC, le compte de compensation de la CDS à la NSCC et les comptes des services de liaison; (Cross-Border Accounts). « CREST » désigne le système exploité par Euroclear UK & Ireland aux fins de règlement des opérations sur valeurs; (CREST). « Euroclear UK & Ireland » désigne Euroclear UK & Ireland Limited, dépositaire central de titres pour le marché britannique et les titres de participation irlandais et membre du groupe Euroclear, ou toute personne à qui sont transmis les droits et obligations d'Euroclear UK & Ireland relativement au CREST; (Euroclear UK & Ireland). « frais relatifs au Service direct à Euroclear UK » désigne les frais décrits à la Règle 14.1.10;</p>	<p>1.1.1 Application Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion:</p> <ul style="list-style-type: none"> La Règle 1, Documentation; La Règle 2, Adhésion; La Règle 3, Exploitation; La Règle 4, Responsabilité et dédommagement; La Règle 5, Gestion des risques; La Règle 6, Service de dépôt; La Règle 7, Service de règlement; La Règle 8, Processus de paiement du CDSX; La Règle 9, Défaillance; La Règle 10, Services transfrontaliers; La Règle 11, Agents des transferts adhérents; La Règle 12, Service NELTC; La Règle 13, Services de livraison. <p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire : [...] « groupe de crédit » désigne soit un groupe de crédit de catégorie, soit un groupe de crédit de fonds; (Credit Ring). « compte transfrontalier » désigne le compte de la CDS à la DTC, le compte de compensation de la CDS à la NSCC et les comptes des services de liaison; (Cross-Border Accounts). [...] « responsable du traitement des droits et privilèges » désigne l'adhérent qui exécute les tâches de responsable du traitement des droits et privilèges définies à la Règle 2.5.5; (Entitlements Processor). « bourse » désigne la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, le Groupe TSX ou toute autre bourse de valeurs réglementée; (Exchange). [...]</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS à l'égard de l'interruption du Service direct à Euroclear UK

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(Euroclear UK Direct Charges).</p> <p>« groupe de crédit » désigne soit un groupe de crédit de catégorie, soit un groupe de crédit de fonds; (<i>Credit Ring</i>).</p> <p>« logiciel du CREST » désigne le logiciel décrit à la Règle 14.1.6; (<i>CREST Software</i>).</p> <p>« responsable du traitement des droits et privilèges » désigne l'adhérent qui exécute les tâches de responsable du traitement des droits et privilèges définies à la Règle 2.5.5; (<i>Entitlements Processor</i>).</p> <p>« Service direct à Euroclear UK » désigne le Service direct à Euroclear UK offert en vertu de la Règle 14; (<i>Euroclear UK Direct Service</i>).</p> <p>[...]</p> <p>La Règle 14, Service direct à Euroclear UK, est entièrement supprimée.</p>	

Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents concernant la demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs – Avis et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS

DEMANDE D'ADHÉSION AUX FINS D'UTILISATION DES FONCTIONS POUR LES RÔLES RELATIVEMENT AUX VALEURS

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS

En vertu de la Règle 2.5.1(d), un adhérent qui désire agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien de valeurs admissibles au CDSX^{MD} doit soumettre une demande à la CDS. Dans le cadre du processus d'adhésion, l'adhérent doit démontrer qu'il satisfait aux critères de sélection afférents à ces rôles. Deux problèmes ont été découverts au cours de la rédaction du formulaire de demande, et les modifications aux Règles décrites dans le présent avis visent à y remédier.

Le premier problème est qu'en vertu de la Règle, tous les gardiens doivent soumettre une demande. Les Règles établissent une distinction entre les gardiens étrangers, qui peuvent offrir des services de garde de valeurs uniquement à l'extérieur du Canada, et les gardiens intérieurs, qui doivent être des adhérents et qui peuvent offrir des services de garde de valeurs au Canada comme à l'étranger. Étant donné que le gardien étranger, qui n'a pas besoin d'être un adhérent, est nommé par la CDS selon les modalités d'une entente négociée entre la CDS et lui, ce dernier n'utiliserait donc pas de demande d'adhésion. Par conséquent, seuls les gardiens intérieurs, qui sont des adhérents, devraient être tenus de soumettre une telle demande à la CDS.

Le deuxième problème découle du processus d'approbation des demandes. En vertu de la Règle actuellement en vigueur, les demandes sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration. Après évaluation, il a été établi que l'obtention de cette approbation n'était pas nécessaire et qu'elle était contraire à la pratique actuelle. Chaque demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Lorsqu'un demandeur est admis à titre d'adhérent, la direction de la CDS conditionne son accès aux fonctions du CDSX, selon son classement et les critères qu'il remplit. Les fonctions d'utilisation des adhérents entièrement admissibles ne sont pas laissées à la discrétion du Conseil d'administration pour examen. La nomination de gardiens, par exemple, a toujours été du ressort de la direction de la CDS. De plus, puisque les réunions du Conseil d'administration sont relativement rares, la nécessité d'obtenir son approbation pourrait entraîner des retards pour les adhérents qualifiés qui souhaitent commencer à offrir des services à leurs clients au moyen d'une fonction donnée, et pourrait être perçue comme un obstacle à la concurrence sur le marché des capitaux. Par conséquent, une révision mineure est proposée afin que ces demandes ne soient plus soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant des modifications importantes, puisqu'elles changent le processus d'adhésion aux fins d'utilisation de certaines fonctions du CDSX.

Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents concernant la demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs – Avis et sollicitation de commentaires

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS

Il ne devrait y avoir aucune répercussion sur les autres intervenants du marché ou sur les marchés des valeurs mobilières et des capitaux en général.

C.1 Concurrence

Aucune incidence sur la concurrence n'est prévue, à l'exception du retrait d'un éventuel obstacle à la concurrence.

C.2 Risques et coûts d'observation

Aucune incidence sur les risques ou sur les coûts d'observation n'est prévue.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Les normes internationales ne s'appliquent pas au traitement interne des demandes d'adhésion aux fonctions du CDSX.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La rédaction du formulaire de demande et des procédures internes subséquentes relatives au traitement de la demande a permis de constater que le processus d'approbation énoncé dans la Règle 2.5.1(d) n'était pas conforme aux pratiques habituelles de la CDS dans des cas semblables.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières. Le groupe de rédaction des Règles a étudié les modifications proposées le 18 mars 2010.

Le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée a examiné et approuvé ces modifications le 21 avril 2010.

D.3 Questions prises en compte

La CDS a tenté d'établir le meilleur moyen d'intégrer la nouvelle demande aux fins d'utilisation de cette fonction aux pratiques en place de la CDS.

D.4 Consultation

La CDS a consulté des représentants d'adhérent membres du groupe de rédaction des Règles, et ces derniers ont convenu que l'utilisation des fonctions par des adhérents qui remplissent tous les critères ne constitue pas une question discrétionnaire devant être soumise au Conseil d'administration pour examen.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a examiné la possibilité de soumettre les demandes à l'approbation du Conseil d'administration, et a conclu que les modifications proposées reflètent mieux les processus de la CDS qui permettent aux adhérents existants d'utiliser les fonctions.

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS Itée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS Itée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents concernant la demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs – Avis et sollicitation de commentaires

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 26 juillet 2010.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le système CDSX.

E.2 Adhérents de la CDS

Il n'y a aucune incidence relative au développement externe pour les adhérents de la CDS.

E.3 Autres intervenants du marché

Il n'y a aucune incidence relative au développement externe pour les autres intervenants du marché au Canada.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les pratiques des autres agences de compensation ne s'appliquent pas au traitement interne des demandes d'adhésion aux fonctions du CDSX.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents concernant la demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs – Avis et sollicitation de commentaires

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents concernant la demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs – Avis et sollicitation de commentaires

ANNEXE A
MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant les modifications proposées
<p>2.5 RÔLES DES ADHÉRENTS RELATIVEMENT AUX VALEURS 2.5.1 Dispositions générales</p> <p>(d) Adhésion Un adhérent qui désire agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien <u>intérieur</u> doit soumettre une demande à la CDS, conformément à la Règle 2.2.2. Un adhérent est autorisé à utiliser les fonctions pour de tels rôles une fois que <u>la CDS</u> le Conseil d'administration a accepté sa demande.</p>	<p>2.5 RÔLES DES ADHÉRENTS RELATIVEMENT AUX VALEURS 2.5.1 Dispositions générales</p> <p>(d) Adhésion Un adhérent qui désire agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien intérieur doit soumettre une demande à la CDS, conformément à la Règle 2.2.2. Un adhérent est autorisé à utiliser les fonctions pour de tels rôles une fois que la CDS a accepté sa demande.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la mise en place d'un plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Plafond souple pour le Service de liaison avec New York

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Étant donné que les règlements à la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») pour les adhérents du Service de liaison avec New York ne sont pas assujettis au plafond de débit net utilisé pour les règlements à la Depository Trust Company (« DTC »), il n'y a pas de limite à la taille de l'obligation de paiement d'un adhérent défaillant du Service de liaison avec New York découlant de ses règlements à la NSCC. De plus, il n'y a aucune comparaison de valeur des titres dans le compte d'un adhérent à l'égard de ses règlements à la NSCC par rapport à l'obligation de paiement.

Le risque de crédit entraîné par la défaillance des règlements à la NSCC d'un adhérent du Service de liaison avec New York n'est pas confiné et est seulement atténué en partie par la valeur des positions valeur de l'adhérent défaillant. L'ampleur du risque de liquidité associé à l'obligation de paiement à la NSCC d'un adhérent défaillant du Service de liaison avec New York correspond à la somme de l'obligation de paiement. Ce risque est actuellement atténué en partie grâce aux garanties fournies par les adhérents du Service de liaison avec New York au nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Cette garantie peut être convertie en espèces en dollars américains au moyen de la marge de crédit garantie de la CDS. Le montant actuel de la marge de crédit correspond à l'équivalent en dollars américains de 90 millions de dollars canadiens, duquel 60 millions de dollars canadiens doivent être entièrement garantis. Étant donné la nature illimitée des obligations de paiement potentiel à la NSCC, il n'est pas possible d'établir des facilités de liquidité prédéterminées qui pourraient remédier à toutes les situations possibles de défaillance.

Le risque de remplacement est prévu par la NSCC, qui agit à titre de contrepartie centrale, grâce à ses opérations quotidiennes garanties évaluées au marché et à la constitution de garantie des coûts de dénouement potentiels grâce à la garantie quotidienne afférente à la marge fondée sur le niveau de risque, laquelle est mise en gage en dollars américains par les adhérents du Service de liaison avec New York. Ces mesures de contrôles visent à couvrir 99 % des défaillances possibles. Le risque résiduel est assumé par les membres obligés de la NSCC. Advenant la défaillance d'un autre adhérent de la NSCC qui découle d'une perte non garantie, la portion de la perte résiduelle attribuée à la CDS serait alors réattribuée aux adhérents obligés du Service de liaison avec New York en fonction des règles d'attribution des pertes de la CDS à l'égard du service.

La CDS essaie d'augmenter sa marge de crédit de soutien de 90 millions de dollars canadiens à 200 millions de dollars canadiens. Dans le cadre du plan pour remédier au risque de liquidité pour le Service de liaison avec New York, la CDS a décidé de mettre en place un plafond souple pour les obligations de paiement au Service de liaison avec New York.

Puisque les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas plafonnées, il est possible que les obligations de paiement net (à la NSCC et à la DTC ensemble) d'un seul adhérent du Service de liaison avec New York excèdent les marges de crédit disponibles allouées à la diminution des risques liés au paiement. Étant donné que le nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est conçu pour couvrir la défaillance d'un adhérent du Service de liaison avec New York ayant la plus importante obligation de paiement net, dans la plupart des cas, la CDS prévoit surveiller davantage les adhérents du Service de liaison avec New York dont les obligations de paiement net excèdent un seuil prédéfini ou un plafond souple.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la mise en place d'un plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Les modifications aux Règles qui ont été approuvées par le Conseil d'administration de la CDS le 21 avril 2010 et qui font actuellement l'objet d'un examen réglementaire permettront de mettre en œuvre un plafond souple et des mécanismes de surveillance pour les obligations de paiement net des adhérents du Service de liaison avec New York cautionnés par la CDS à la DTC et à la NSCC. Lors de la mise en œuvre, tous les adhérents du Service de liaison avec New York devront gérer leurs obligations de paiement quotidien à la NSCC et à la DTC de telle sorte que leurs obligations de paiement net individuel à la NSCC et à la DTC combinées n'excèdent pas le plafond souple. En conséquence, les adhérents pourraient donc avoir à préfinancer leurs règlements à la NSCC ou à la DTC. Les adhérents du Service de liaison avec New York qui excèdent le plafond souple se verraient imputer des frais de pénalités par la CDS.

Le plafond souple vise à réduire la taille des obligations de paiement en fin de journée des adhérents du Service de liaison avec New York particulier et il sera le même pour tous les adhérents du Service de liaison avec New York. La CDS surveillera les obligations de règlement net de chaque adhérent du Service de liaison avec New York à la NSCC et à la DTC par rapport au plafond souple, et imputera les frais de non-conformité.

Le plafond souple sera calculé trimestriellement, selon la méthode suivante :

- La facilité de liquidité totale disponible à la CDS;
- Moins : la facilité de liquidité requise pour le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens;
- Moins : la facilité de liquidité requise pour le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;
- Moins : la facilité de liquidité requise pour le Service de liaison directe avec la DTC;
- Égal : le plafond souple pour le Service de liaison avec New York (équivalent en dollars américains).

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles introduisent une nouvelle mesure majeure qui vise à diminuer le risque de liquidité associé aux obligations de paiement à la NSCC des adhérents défaillants du Service de liaison avec New York à l'égard et à appliquer des pénalités à ces derniers en cas de non-conformité.

La mise en place du plafond souple et des mécanismes de contrôle vise à améliorer la gestion des risques de liquidité et des risques liés au paiement dans le cadre du Service de liaison avec New York. Puisque les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas plafonnées, il est possible que les obligations de paiement net à la DTC ou à la NSCC d'un seul adhérent du Service de liaison avec New York excèdent les marges de crédit disponibles allouées à la diminution des risques liés au paiement. Étant donné que le nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est conçu pour couvrir la défaillance d'un adhérent du Service de liaison avec New York ayant la plus importante obligation de paiement net à la DTC et à la NSCC, dans la plupart des cas, la CDS propose de mettre en place le plafond souple.

La CDS surveillera quotidiennement les obligations de paiement net des adhérents du Service de liaison avec New York et calculera les frais de non-conformité. Ces frais de pénalité, le cas échéant, seront inclus dans la facture mensuelle.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La division Gestion des risques de la CDS surveillera les obligations de paiement de chaque adhérent du Service de liaison avec New York et la conformité au plafond souple :

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la mise en place d'un plafond souple pour le Service de liaison avec New York

a) Le jour précédant le règlement :

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent accéder à la nouvelle application Web du service de surveillance du Service de liaison avec New York afin de vérifier si la valeur de leur règlement prévu à la NSCC le jour suivant excède le plafond souple en vigueur. Les adhérents du Service de liaison avec New York peuvent également s'abonner au Service d'avertissement électronique (« SAE ») de la CDS pour recevoir un avis par courriel les informant que la valeur de leur règlement prévu à la NSCC le jour suivant excédera le plafond souple en vigueur.

b) Le jour du règlement :

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent accéder à la nouvelle application Web du service de surveillance du Service de liaison avec New York afin de vérifier si la valeur de leur règlement prévu à la NSCC le jour du règlement excède le plafond souple en vigueur. Les adhérents du Service de liaison avec New York peuvent également s'abonner au SAE de la CDS pour recevoir un avis par courriel les informant que la valeur de leur règlement prévu à la NSCC le jour du règlement dépasse le plafond souple en vigueur.

c) Le jour suivant le règlement :

La CDS examinera toutes les activités de règlement à la DTC et à la NSCC après le règlement des adhérents du Service de liaison avec New York afin de déterminer si le jour précédent, un adhérent du Service de liaison avec New York a eu une obligation de règlement net réel à la DTC et à la NSCC combinée qui excède le plafond souple. Si tel est le cas, la CDS produira un rapport dans la base de données du service de surveillance du Service de liaison avec New York. Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent accéder à la nouvelle application Web du service de surveillance du Service de liaison avec New York afin de vérifier si leur règlement net du jour précédent excédait le plafond souple pour le Service de liaison avec New York. Les adhérents du Service de liaison avec New York qui s'abonnent au SAE de la CDS recevront un avis par courriel si leur règlement net du jour précédent excédait le plafond souple pour le Service de liaison avec New York. De plus, la CDS informera directement par courriel les autorités de réglementation, dont des adhérents du Service de liaison avec New York relèvent principalement, de la non-conformité au plafond souple.

Les autres adhérents du Service de liaison avec New York, en plus des autorités de réglementation, dont les adhérents non conformes relèvent principalement, seront informés lorsque le manquement au plafond souple se sera produit cinq fois et plus au cours d'une période continue de douze mois. Tous les adhérents du Service de liaison avec New York qui excéderont le plafond souple se verront imputer des frais de non-conformité par la CDS. Des frais variables seront aussi imputés par la CDS aux adhérents du Service de liaison avec New York qui excéderont le plafond souple; ces frais seront calculés en fonction du montant duquel l'adhérent du Service de liaison avec New York excède le plafond souple et selon les coûts financement d'emprunt de soutien de la CDS.

Des données antérieures concernant la non-conformité au plafond souple pour une période continue de douze mois seront également offertes quotidiennement aux adhérents du Service de liaison avec New York et aux services internes de la CDS au moyen du service de surveillance du Service de liaison avec New York, à des fins de rapprochement et de facturation. Les adhérents du Service de liaison avec New York auront aussi une option facturable pour extraire les données du service de surveillance du Service de liaison avec New York qui ont été recueillies il y a plus d'un an.

Tous les adhérents du Service de liaison avec New York qui excéderont le plafond souple se verront imputer l'un des deux frais de non-conformité fixes par la CDS. Si un adhérent excède le plafond souple quatre fois et moins au cours d'une période continue de douze mois, les frais de non-conformité s'élèveront à 1 000 \$ US par manquement. Si un adhérent dépasse le plafond souple plus de quatre fois au cours d'une période continue de douze mois, alors les frais de non-conformité s'élevant à 10 000 \$ US seront imputés à la cinquième occurrence et pour chaque manquement au plafond souple.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la mise en place d'un plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Des frais variables seront également imputés par la CDS aux adhérents du Service de liaison avec New York qui excèdent le plafond souple. Les frais variables seront calculés en fonction du montant auquel l'adhérent du Service de liaison avec New York excède le plafond souple et auquel le taux de coût de financement d'emprunt de la CDS serait appliqué. Pour déterminer ces frais, la CDS devra d'abord définir le montant du duquel l'adhérent du Service de liaison avec New York excède le plafond souple. Le CDSX multipliera ensuite ce montant par le taux du coût de financement d'emprunt, puis divisera le résultat par 365 afin d'établir les frais de non-conformité variables quotidiens qui seront imputés selon les jours civils (par exemple, les dépassements qui auront lieu une fin de semaine correspondront à deux jours civils).

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Règles ne devraient avoir aucune incidence sur la concurrence pour la société Services de dépôt et de compensation CDS inc., les adhérents de la CDS ou les autres intervenants du marché. La conformité des adhérents du Service de liaison avec New York aux nouvelles exigences du plafond souple diminuera le risque associé au règlement pour la CDS et ses adhérents du Service de liaison avec New York. Les adhérents de la CDS qui ne sont actuellement pas abonnés au Service de liaison avec New York ne seront pas touchés par ces modifications proposées aux Règles.

C.2 Risques et coûts d'observation

Si ce projet n'est pas mis en place, les risques obligations de règlement à la DTC et à la NSCC des adhérents du Service de liaison avec New York pourraient excéder les arrangements de liquidité de la CDS de façon plus fréquente. Cette situation pourrait exposer la CDS à des obligations de paiement pouvant excéder ses facilités de liquidités disponibles à l'égard d'une entité étrangère, advenant la défaillance d'un adhérent de la CDS abonné au Service de liaison avec New York.

Les coûts relatifs à l'élaboration des outils de surveillance pour le plafond souple seront assurés par la CDS, et sont acceptables étant donné qu'ils permettront de diminuer le risque associé au règlement à la DTC et à la NSCC. Des ressources continues de la Gestion des risques devront également être attribuées pour surveiller la conformité des adhérents du Service de liaison avec New York au plafond souple.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Dans le cadre du Service de liaison avec New York, la CDS cautionne ses adhérents à la NSCC et à la DTC pour le règlement des opérations admissibles au moyen des services de contrepartie centrale de la NSCC et de la DTC. Puisque les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas plafonnées, il est possible que les obligations de paiement net à la DTC ou à la NSCC d'un seul adhérent du Service de liaison avec New York excèdent les marges de crédit disponibles allouées à la diminution des risques liés au paiement. La Recommandation 5 du document « Recommandations pour les contreparties centrales » du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPP ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») stipule que : « Une contrepartie centrale devrait disposer de ressources financières suffisantes pour surmonter au minimum le défaut du participant présentant l'exposition la plus importante dans des conditions de marché extrême mais plausibles. » La Recommandation 11 quant à elle stipule que : « Une contrepartie centrale qui établit des liens, soit transfrontaliers, soit domestiques, pour la compensation d'opérations devrait évaluer les sources potentielles de risques qui peuvent en découler et s'assurer que ces risques sont en permanence gérés avec prudence. Un cadre régissant la coopération et la coordination entre les autorités de réglementation et de surveillance concernées devrait être établi. »

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la mise en place d'un plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Même si la facilité de liquidité actuelle de la CDS couvre la plupart des obligations de paiement se rapportant à la DTC et à la NSCC, la décision de la CDS d'augmenter sa facilité de liquidité et de mettre en place un plafond souple pour le Service de liaison avec New York augmentera ses ressources financières et lui permettra en même temps de gérer de façon proactive les risques associés au règlement qui découlent de son Service de liaison avec New York.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES**D.1 Contexte d'élaboration**

La mise en place du plafond souple et des mécanismes de surveillance vise à gérer les risques de liquidité et les risques liés au paiement dans le cadre du Service de liaison avec New York. Comme mentionné précédemment, puisque les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas plafonnées, il est possible que les obligations de paiement net à la DTC d'un seul adhérent du Service de liaison avec New York excèdent les marges de crédit disponibles allouées à la diminution des risques liés au paiement. Étant donné que le nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est conçu pour couvrir la défaillance d'un adhérent du Service de liaison avec New York ayant la plus importante obligation de paiement net à la DTC, dans la plupart des cas, la CDS propose de mettre en place le plafond souple et de surveiller les adhérents du Service de liaison avec New York dont les obligations de paiement net à la DTC et à la NSCC excéderont un tel plafond souple. Des mécanismes pour informer les adhérents et leurs autorités de réglementation de la non-conformité et pour appliquer des frais de non-conformité seront également élaborés.

Les Procédés et méthodes internes de la CDS visant le Service de liaison avec New York ont également été examinés par le personnel de la CDS et feront l'objet de modifications, au besoin, afin de faire état des modifications qui ont été proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS, lesquelles sont présentées en détail dans cet avis.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le CADS le 29 avril 2010.

D.3 Questions prises en compte

La principale question prise en compte par la CDS est d'améliorer la fiabilité de son processus de gestion des risques en diminuant davantage les risques de liquidité et les risques liés aux obligations de paiement à la DTC et à la NSCC des adhérents défaillants du Service de liaison avec New York. Les efforts requis pour mettre en place ce projet de plafond souple et la nature des processus de surveillance afférents ont également été dûment pris en considération.

D.4 Consultation

La CDS vise à mettre en œuvre le projet de plafond souple et les mécanismes de surveillance afférents après de nombreuses consultations internes et des discussions avec le Comité consultatif sur le risque de la CDS, une réunion générale avec les sous-comités chargés des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS, et une réunion extraordinaire avec les membres de ces sous-comités le 22 mars 2010 afin de discuter du plafond souple pour le Service de liaison avec New York, des procédures et des pénalités. La CDS a abordé tous les problèmes et répondu à toutes les questions soulevées lors de cette réunion de façon satisfaisante.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la mise en place d'un plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Un bulletin de la CDS sera publié au début de mai 2010 pour décrire la mise en place du plafond souple pour le Service de liaison avec New York, informer les particuliers et indiquer que la mise en place du plafond souple est assujettie à l'approbation des autorités de réglementation. La CDS prévoit publier un bulletin supplémentaire à l'intention des adhérents lorsque les autorités de réglementation auront donné leur approbation.

D.5 Autres possibilités étudiées

Le 23 juin 2009, les membres de la direction de la CDS ont recommandé au Conseil d'administration de mettre fin, à compter du 1^{er} novembre 2009, au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC, et que les adhérents qui utilisent ces services deviennent adhérent-mandant de la DTC et de la NSCC, ou prennent d'autres arrangements. Cette recommandation s'appuyait sur l'hypothèse que ces services ne seraient pas économiquement viables en raison des coûts prévus relatifs à la réduction du risque de défaillance d'un adhérent et du transfert prévu d'un grand nombre d'adhérents vers l'adhésion directe à la DTC et à la NSCC. Le Conseil d'administration a demandé aux membres de la direction d'allouer un délai supplémentaire aux adhérents concernés pour qu'ils puissent évaluer l'impact de l'adhésion directe à la DTC et à la NSCC, et pour pouvoir déterminer si un nombre suffisant d'adhérents seraient prêts à s'engager à utiliser les services, malgré les coûts additionnels en matière de garantie et l'augmentation possible des frais. Les adhérents concernés ont répondu massivement en faveur de la continuité du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC de la CDS, tout en reconnaissant la nécessité pour la CDS de mettre en place des mesures, comme celui du plafond souple, pour diminuer le risque de liquidité associé aux obligations de paiement à la DTC et à la NSCC des adhérents défaillants du Service de liaison avec New York.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ces modifications est prévue pour le 26 juillet 2010.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS ajoutera plusieurs nouvelles caractéristiques à ses processus internes qui permettront l'élaboration des outils de surveillance du plafond souple. Les modifications comprennent un nouvel écran de saisie des paramètres du plafond souple du Service de liaison avec New York (NYL Soft Cap Parameters) accessible à partir du menu gestion des risques du CDSX. L'écran sera doté d'une fonction manuelle de saisie double pour la gestion des risques et comportera les champs suivants : plafond souple du Service de liaison avec New York (NYL Soft Cap) (15 caractères alphanumériques maximum); frais de non-conformité variables (emprunt de soutien) (Variable non-compliance fee) (maximum de 3 caractères alphanumériques suivis d'une décimale avec un maximum de

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la mise en place d'un plafond souple pour le Service de liaison avec New York

2 caractères alphanumériques). Ce champ sera exprimé en pourcentage (par exemple, 3 ¼ % serait exprimé par 3,25).

CDS mettra également en place une application Web qui identifiera une non-conformité prévue et, le jour suivant le règlement, déterminera si le règlement net (à la DTC et à la NSCC) d'un adhérent du Service de liaison avec New York a excédé la valeur en cours du plafond souple. À cet effet, la CDS établira si le règlement net à la DTC et à la NSCC de chaque adhérent était un crédit ou un débit. La CDS comparera chacun des montants de règlement net à la DTC et à la NSCC des adhérents à la valeur du plafond souple. Les valeurs de règlement qui excéderont le plafond souple seront identifiées et affichées, à l'externe et à l'interne, par l'intermédiaire de l'application Web du service de surveillance du Service de liaison avec New York. La CDS enverra aussi un courriel au moyen du SAE aux adhérents du Service de liaison avec New York abonnés.

Des codes de facturation seront également attribués et le protocole de facturation en cours sera mis à jour pour inclure les nouveaux codes de facturation. Le système de facturation de la CDS fera état à l'avance des activités relatives à ces codes de facturation comme des éléments facturables selon les frais afférents.

Des modifications aux systèmes sont requises par la CDS afin de développer les outils de surveillance et de conformité. Les modifications nécessaires aux systèmes seront apportées après le protocole du cycle de développement de systèmes (« CDDS »).

E.2 Adhérents de la CDS

Les adhérents du Service de liaison avec New York de la CDS devront élaborer des processus internes pour surveiller leurs règlements à la DTC et à la NSCC, et s'assurer que leurs obligations de paiement net n'excèdent pas le plafond souple pour le Service de liaison avec New York. S'ils déterminent que leur obligation de paiement net excédera le plafond souple pour le Service de liaison avec New York, ils pourraient avoir à préfinancer leur compte à la DTC ou à la NSCC avec un montant qui amènerait leur obligation de paiement combinée en deçà du plafond souple.

La CDS ne privilégie pas un compte plus que l'autre pour le préfinancement, puisque les deux obligations de paiement font l'objet d'un établissement de solde net afin de créer l'obligation de paiement définitive. Si les adhérents préfinancent leur compte à la NSCC, ils verront leurs obligations de paiement immédiatement réduites, puisque le montant préfinancé serait immédiatement appliqué aux obligations en cours. Autrement, si les adhérents préfinancent leur compte à la DTC, ils verront leurs obligations de paiement à la DTC immédiatement réduites du montant préfinancé, sans que l'obligation de paiement à la NSCC change. La réduction de l'obligation de paiement net sera seulement prise en compte au moment de l'établissement du solde net des obligations de paiement. Ceci est effectué juste avant l'établissement de l'obligation de paiement net. Étant donné qu'un plafond restrictif existe pour la DTC (20 millions de dollars américains), les adhérents ont déjà un processus en place pour préfinancer leurs obligations de paiement à la DTC.

E.3 Autres intervenants du marché

Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les autres intervenants du marché canadien des capitaux.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS ne sait pas si d'autres agences de compensation ont des mécanismes de plafond souple en place.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS concernant la mise en place d'un plafond souple pour le Service de liaison avec New York

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Alvin Ropchan
 Directeur principal de produits, Développement de produits
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8378
 Télécopieur : 416 365-0842
 Courriel : aropchan@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Directrice, Réglementation du marché
 Division des marchés des capitaux
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55,
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultés à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS (www.cdsservices.ca) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur *Afficher par catégorie de formulaires* et, dans la liste *Sélectionner une catégorie de formulaires*, cliquez sur *Examen externe*).

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.